AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

UNE CONSULTATION DU PUBLIC SERA OUVERTE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- ▶ OBJET : demande d'enregistrement pour une centrale d'enrobage et de broyage
- ► EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION: rue d'Auneau plateforme COFIROUTE PR 46 sens 1 à CHAMPSERU
- ► RUBRIQUES: 2521-1 et 2515-2a (nomenclature des ICPE)
- ► NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR : SOCIETE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS (SRTP) (Siège social : Le Pont Boeuf BP 97116 35571 CHANTEPIE CEDEX)
- ► RAYON D'AFFICHAGE: 1 KM (communes de CHAMPSERU et UMPEAU)
- ► LES INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET POURRONT ÊTRE OBTENUES AUPRÈS DE Monsieur Jérôme LE LANN, Responsable Matériel à la SRTP mel jerome.lelann@groupe-pigeon.com
- ► DURÉE DE LA CONSULTATION : 4 SEMAINES, du jeudi 5 mai à 9h00 au vendredi 3 juin 2022 à 17h00.
- ▶ LE DOSSIER COMPLET est déposé en mairie de CHAMPSERU où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture ci-après :

JOURS ET HEURES	LIEU
les jeudis de 16h00 à 18h30	14, rue de la Mairie

- ► LE DOSSIER COMPLET EST ÉGALEMENT CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET: http://www.eure-et-loir.gouv.fr/politiques-publiques/enquetes-publiques-et-consultation-du-public/consultation-du-public/en-cours
- ► PENDANT LA DURÉE DE la CONSULTATION, LE PUBLIC POURRA FORMULER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :
 - Sur le registre papier ouvert à cet effet à la mairie de Champseru et accessible aux heures habituelles d'ouverture au public
 - par voie postale, à Madame le Préfet Direction de la Citoyenneté Bureau des procédures environnementales Place de la République CS 80537 28019 CHARTRES cedex ;
 - ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr
- ▶ A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE, « LA DÉCISION D'ENREGISTREMENT OU DE REFUS SERA PRISE PAR MME LE PRÉFET. L'INSTALLATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT, ÉVENTUELLEMENT ASSORTI DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRÉVU AU I DE L'ARTICLE L 512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OU D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REFUS ».